COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 16 septembre 2026

Composition : Mme GIROUD WALTHER, présidente
Mmes Byrde et Cherpillod, juges
Greffière : Mme Logoz

Art. 59 al. 2 let. a, 242 CPC

Vu le jugement rendu à la suite de l'audience du 19 mai 2026, adressé pour notification aux parties le 22 mai suivant, par lequel le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a prononcé, à la réquisition de O._____ SA, la faillite de **F._____** le 19 mai 2026 à 11h.00,

vu la convocation adressée le 26 mai 2026 par l'Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois au failli, l'invitant à se présenter personnellement audit office le 2 juin 2026 à 11h.00,

vu la plainte déposée par le failli le 27 mai 2026 auprès du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois contre cette mesure,

vu la décision rendue le 10 juin 2026 par la Présidente du tribunal en charge du dossier rejetant la requête d’effet suspensif jusqu’à droit connu sur la plainte,

vu le recours formé contre cette décision par le failli le 18 juin 2026, déposé à la poste le 20 juin suivant, et la requête d’effet suspensif qu’il contient,

vu le prononcé de la Vice-présidente de la Cour des poursuites et faillites du 22 juin 2026 rejetant la requête d’effet suspensif,

vu le prononcé rendu le 6 juillet 2026 par la Présidente du tribunal d’arrondissement rejetant la plainte déposée le 27 mai 2026 par le failli et le condamnant à une amende de 300 fr. pour témérité,

vu les autres pièces au dossier ;

attendu que l’une des conditions de recevabilité d’un recours est l’existence d’un intérêt digne de protection du recourant (art. 59 al. 1 et 2 let. a CPC [Code de procédure civile ; RS 272]), soit un intérêt personnel et actuel à voir le juge statuer sur ses conclusions (TF 5A_1035/2019 du 12 mars 2020 consid. 7.2 ; TF 4A_122/2019 du 10 avril 2019 consid. 2.2),

que comme toute condition de recevabilité, cet intérêt doit exister non seulement lors de la litispendance, mais également au moment du jugement (TF 5A_1035/2019 précité consid. 7.2 ; TF 5A_2/2019 du 1er juillet 2019 consid. 3.2 ; cf. ég. pour la procédure de recours, respectivement d'appel : TF 5A_9/2015 du 10 août 2015 consid. 4.3),

que lorsqu'une demande en justice ne répond pas à un intérêt digne de protection de son auteur, elle est irrecevable (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4 ; TF 5A_717/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.1.1.3),

que lorsque cet intérêt digne de protection existe lors de la litispendance mais disparaît plus tard, la cause doit en revanche être rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC (parmi plusieurs : TF 5A_1035/2019 précité ibid. consid. 7.2 ; 4A_249/2018 du 12 juillet 2018 consid. 2.2),

qu’en l’espèce, le recours est dirigé contre une décision de refus, par l’autorité inférieure de surveillance, d’accorder l’effet suspensif jusqu’à droit connu sur la plainte déposée le 27 mai 2026,

que l’autorité intimée a statué sur la plainte du recourant par décision du 6 juillet 2026,

que dans ces conditions, l’intérêt du recourant à voir tranché son recours contre le refus d’effet suspensif a perdu son actualité, la plainte ayant entretemps fait l’objet d’une décision de l’autorité inférieure de surveillance,

que le recours est par conséquent devenu sans objet,

que la cause doit en conséquence être rayée du rôle (art. 242 CPC) ;

attendu que le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) ni dépens.

Par ces motifs,
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité cantonale
supérieure de surveillance,
p r o n o n c e :

I. Le recours est sans objet.

II. La cause est rayée du rôle.

III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires ni dépens, est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- F._____,
- OFFICE DES FAILLITES DE L'ARRONDISSEMENT DE L'EST VAUDOIS.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l’Est vaudois.

La greffière :